



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme (PLU) de Boutigny-Prouais (28)**

N°MRAe 2022-3998

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3998 en date du 17 février 2023

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Boutigny-Prouais (28)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 17 février 2023, en présence de

Christian Le COZ, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3998 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Boutigny-Prouais (28), reçue le 9 décembre 2022 ;

Vu la décision tacite du 10 février 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Boutigny-Prouais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 janvier 2023 ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Boutigny-Prouais (28) prévoit la construction de 55 logements en vue d'accueillir 144 habitants dans les dix prochaines années ;

Considérant dans cette perspective, que le projet de PLU vise 50 logements à construire en dents creuses, 11 logements en changement de destination et 11 logements vacants, soit 72 logements, en contradiction avec le chiffre sus-cité ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3998 en date du 17 février 2023

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Boutigny-Prouais (28)

Considérant que la croissance démographique annuelle constatée entre 2013 et 2019 est de -1,3 % selon les données de l'Insee ; que le projet d'évolution de la population qui sous-tend le projet de PLU est de l'ordre de +0,65 % par an et n'est pas en phase avec les dernières tendances ;

Considérant que le dossier entend optimiser la consommation d'espaces dédiée aux logements en rendant constructible des terrains situés en dents creuses ; que de nombreuses zones à bâtir sont cependant en extension urbaine ;

Considérant que la commune de Boutigny-Prouais est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) à partir de l'Albien ;

Considérant que l'accroissement de la population aura une incidence sur la consommation d'eau ; que celle-ci n'est pas quantifiée dans le dossier ;

Considérant que le projet prévoit par ailleurs d'ouvrir à l'urbanisation 1,4 ha de terres agricoles pour l'activité économique ; que les justifications fournies ne permettent pas d'apprécier cet objectif au regard des besoins identifiés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Boutigny—Prouais (28) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 10 février 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Boutigny-Prouais (28) est modifié en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le plan local d'urbanisme (PLU) de Boutigny-Prouais (28), présenté par la commune, n°2022-3998, est soumis à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 17 février 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.